QUEEN
KE
1499
.B3614
1986

Bureau de la coordination des politiques

Bureau of Policy Coordination

Industrie Canada
Bibliothèque Queen

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LA FAILLITE

Consommation et Corporations Canada

Consumer and Corporate Affairs Canada

68065482

Industry Canada
Library Queen
JUIL JUL 14 1998
Industrie Canada
Bibliothèque Queen

DEPARTMENT OF CONSUMER & CORPORATE AFFAIRS
LIBRARY
OCT 16 1987
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

Queen
KEB
1499
.B3614
1986
MAIN

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA LOI SUR LA FAILLITE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Direction de la Révision législative
Bureau de la Coordination des politiques
Consommation et Corporations Canada

Septembre 1986

Propositions d'amendements à la Loi sur la faillite

Document de travail

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	i
La protection des salariés	1
Les créanciers garantis et séquestres	5
Les réorganisations financières	10
Les concordats et faillites de consommateurs	12
Les créances privilégiées	14
Les modifications de nature technique	16

INTRODUCTION

1. Les grands objectifs de la Loi sur la faillite sont de prévoir la distribution méthodique et équitable des biens d'un failli entre ses créanciers tout en permettant en même temps au débiteur honnête mais malchanceux d'obtenir, sous réserve, la libération de ses dettes.

2. L'actuelle Loi sur la faillite a été promulguée en 1949. Toutefois, en peu de temps, des critiques ont laissé entendre que cette loi comportait des carences, était désuète et ne permettait pas de contrer adéquatement les pratiques frauduleuses. C'est ainsi qu'en 1966, des modifications importantes sont apportées à celle-ci. Ces modifications avaient pour but d'élargir les pouvoirs d'enquête du surintendant des faillites, de resserrer les dispositions touchant les préférences frauduleuses en incorporant le concept de "personne liée" et en permettant aux syndics d'agir d'une façon plus efficace relativement aux transactions irrégulières du débiteur; et de permettre un système de paiement en vertu de la Partie X de la Loi.

3. En 1966, le Comité d'étude sur la législation en matière de faillite et d'insolvabilité (le "Comité Tassé") est mis sur pied. Il a pour mandat de réviser la législation canadienne relative à la faillite et à l'insolvabilité. Le Comité entreprend l'examen en profondeur du système de faillite dans une perspective d'avenir et, en 1970, remet son rapport recommandant une refonte de la législation qui permettrait l'instauration d'un régime complet et intégré de faillite.

4. De 1970 à 1984, plusieurs tentatives en vue d'adopter une nouvelle législation sur la faillite ont échoué, à commencer par le projet de loi C-60 déposé en mai 1975. Il y eut au total six projets de loi, inspirés en majeure partie des grandes lignes du rapport du Comité Tassé. Les projets de loi subséquents modifiaient le projet de loi C-60 en incorporant les recommandations exprimées par le Comité permanent du Sénat ainsi que celles de divers groupes intéressés. Le dernier projet de loi sur la faillite, le projet de loi C-17, a été déposé en janvier 1984. Aucun de ces projets de loi n'a été adopté.

5. En mars 1985, mon collègue, l'Honorable Michel Côté, alors ministre de Consommation et Corporations Canada, mit sur pied un comité consultatif spécial formé de syndics et d'avocats de toutes les régions du Canada. Ce comité a eu pour tâche d'examiner le système de

faillite et d'insolvabilité, de considérer les réformes possibles et de recommander au Ministre les modifications à apporter à la Loi afin de rendre celle-ci plus souple et mieux adaptée à la situation actuelle. Le rapport du Comité fut déposé en janvier 1986.

6. Considérant le fait que six tentatives de réforme en profondeur de la Loi ont échoué, une décision a été prise par le présent Gouvernement à l'effet de procéder à des modifications par étapes à la Loi sur la faillite. Cette révision par étapes débuterait par un ensemble de modifications touchant les six questions suivantes :

   a) la protection des salariés;

   b) les créanciers garantis et les séquestres;

   c) les réorganisations financières;

   d) les concordats et faillites de consommateurs;

   e) les créances privilégiées;

   f) les modifications de nature technique.

7. Les propositions énoncées dans le présent document sont fondées sur l'examen, par le ministère, du rapport du Comité de même que sur les consultations qui ont été tenues avec les groupes intéressés et les provinces. Ces propositions ont été formulées pour fins de discussion et ne constituent pas des recommandations finales. Les propositions touchent les six questions mentionnées précédemment.

8. Les objectifs principaux de la réforme actuelle sont de promouvoir la réorganisation d'entreprises viables éprouvant des difficultés financières et accorder une meilleure protection aux salariés. Les sections traitant des créanciers garantis et des séquestres, des réorganisations financières et des créances privilégiées contiennent toutes des mesures visant à favoriser une telle réorganisation. De plus, un système visant à mieux protéger les salariés est également proposé.

1. LA PROTECTION DES SALARIÉS

A. La nature de la protection

I. Problèmes

Le droit qu'ont les créanciers garantis d'être payés en premier soulève deux principales difficultés. Tout d'abord, il reste très peu ou pas d'actifs que peuvent se partager les salariés et, de plus, il leur faut souvent attendre une longue période de temps avant de recevoir des dividendes lorsque c'est le cas.

II. Proposition

Pour résoudre ces problèmes, il est proposé de créer un fonds de protection des salariés.

III. Justification

La création d'un fonds est la meilleure façon d'assurer le paiement certain et rapide des créances salariales. De plus, cette option n'affecterait pas la disponibilité du crédit.

B. L'étendue de la protection

I. Problème

La Loi sur la Faillite actuelle accorde une protection très limitée car elle ne s'applique qu'aux cas de faillite et le montant des créances de salaires qu'elle protège n'est plus adéquat.

II. Propositions

Il est proposé que le fonds couvre les faillites mais également, lorsque reliées à l'insolvabilité, les mises sous séquestre. L'employé devrait être éligible à un montant maximum de $2 000 (net d'impôts) en ce qui concerne les salaires (incluant les bénéfices marginaux statutaires) et à 1 000 $ pour les arrérages de dépenses encourues au nom de l'employeur. Ces montants seraient prescrits par règlements. De plus, il n'existerait plus de contrainte de temps. La question des bénéfices marginaux prévus par le contrat d'emploi est présentement à l'étude.

III. Justification

Des études révèlent que les mises sous séquestre sont une source importante de salaires impayés, tant par le nombre de travailleurs affectés que par les sommes impliquées.

En considérant les salaires nets plutôt que bruts, on évite de pénaliser les employés ayant un fort taux d'imposition et on accorde un traitement plus uniforme à l'ensemble des employés. Un plafond monétaire est nécessaire non seulement pour prévenir les abus mais aussi afin de maintenir les contributions à un niveau raisonnable.

Étant donné que l'étendue de la protection est sujette à des plafonds monétaires, des contraintes de temps ne s'avèrent pas nécessaires.

L'absence de limite à la couverture pourrait inciter les employés à continuer de travailler sans rémunération pour une longue période de temps, sachant que leurs salaires seront de toute façon remboursés par le fonds. Une façon de prévenir les abus serait de prévoir un système en vertu duquel le salarié ne recevrait pleine compensation que pour une portion de sa réclamation. Pour le reste, il ne recevrait qu'une compensation partielle.

En ce qui concerne les bénéfices marginaux, les indemnités de licenciement de même que les paies de séparation ne devraient pas être couvertes puisque, malgré qu'elles constituent des paiements effectués par un employeur, elles ne sont pas des "dettes" dans le même sens que les salaires gagnés mais impayés. De plus, le paiement par le fonds de ces deux éléments différerait l'éligibilité de l'employé aux prestations d'assurance-chômage. Conséquemment, ceux qui verseraient les contributions au fonds auraient à assumer des coûts qui autrement le seraient par le gouvernement fédéral via le programme d'assurance-chômage. Couvrir les indemnités de licenciement et les paies de séparation augmenterait la valeur des réclamations dirigées à l'endroit du fonds. Cela augmenterait également le risque de voir un employeur refuser délibérément de donner aux employés un préavis de licenciement, sachant que le fonds les indemnisera de toute façon.

En ce qui a trait au plafond monétaire, une étude des données contenues dans le rapport Brown suggère qu'une limite de 2 000 $ est adéquate. La réclamation moyenne par employé pour salaires dans les cas de faillite et de mise sous séquestre étant, selon les données présentées dans le rapport, de 985 $ alors qu'elle était de 385 $ pour les paies de vacances. Malgré que les données du rapport Brown datent de quelques années, elles semblent indiquer qu'un plafond monétaire de 2 000 $ est suffisant.

C. Le financement du fonds

I. Problème

Les estimations existantes révèlent que les réclamations de salaires dirigées à l'endroit du fonds seraient de l'ordre de 30 $ à 50 $ millions annuellement. Malgré qu'il soit très difficile de formuler des estimations quant aux coûts du fonds, il n'y a pas de doute qu'un système pouvant générer des sommes importantes devra être mis sur pied afin d'assurer l'autofinancement du fonds.

II. Proposition

Il est proposé que le fonds soit financé au moyen de contributions. L'option préférée à ce stade-ci est d'exiger que tous les employeurs et employés, y compris les gouvernements, contribuent au fonds.

III. Justification

Un régime de contributions assurerait l'autofinancement du fonds. Il serait également relativement facile d'ajuster les taux de façon à refléter les fluctuations dans le montant des réclamations dirigées contre le fonds. Cette option ne requiert aucun financement de la part des gouvernements.

La responsabilité de verser les salaires étant celle des employeurs, il est juste que ceux-ci contribuent au financement. D'autre part, les salariés étant les bénéficiaires d'un tel fonds, il apparaît normal aussi qu'ils participent à son financement.

Finalement, afin de maintenir les taux de contributions per capita au niveau le plus bas possible, nous envisageons la possibilité que tous les employeurs et employés, y compris les gouvernements, soient tenus de contribuer au fonds.

D. L'administration du fonds

I. Problème

Prenant pour acquis que le fonds serait financé grâce à un régime de contributions, on imagine que l'organisme qui administrerait le fonds serait responsable de déterminer le montant des contributions, vérifier les demandes d'indemnité, décider si une enquête est nécessaire et surtout, de s'assurer que les réclamations de salaires soient acquittées rapidement. En somme, on tente de déterminer ici quelle administration, eu égard à toutes les tâches à accomplir, est la plus appropriée.

II. Proposition

Il est proposé que le Bureau du surintendant des faillites se voit confier l'administration du fonds.

III. Justification

Le Bureau possède un personnel qualifié en matière d'insolvabilité réparti dans quinze bureaux régionaux à travers le Canada. L'expérience de ce personnel et son expertise en matière d'insolvabilité faciliteraient la détection des abus à l'encontre du système. Aussi, les rapports existants entre le personnel et les syndics devraient faciliter la communication nécessaire avec les syndics et séquestres. Finalement, le fonds serait géré par le ministère responsable de l'administration de la Loi sur la faillite, permettant ainsi une intervention rapide pour effectuer des ajustements.

Ainsi, le Bureau du surintendant devrait être en mesure d'assurer, de façon efficace, l'administration du fonds.

E. Autres questions

I. Problème

Outre les questions examinées précédemment, deux autres méritent de s'y attarder:

- le statut des législations provinciales existantes;
- le droit de subrogation.

II. Propositions

Il est proposé que la législation fédérale relative au fonds ait priorité sur les législations provinciales. Les provinces pourraient adopter des mesures supplétives pour accorder une plus grande protection.

Il est proposé que le fonds soit subrogé aux droits des salariés et qu'il prenne rang comme créancier privilégié.

III. Justification

Les provinces devraient être libres de légiférer dans le but d'accorder une protection accrue. Cependant, dans les cas de faillite et de mise sous séquestre, le fonds devrait avoir priorité sur les législations provinciales.

Le droit de subrogation permettrait au fonds de recouvrer une partie des sommes avancées par ce dernier. Accorder au fonds le statut de créancier privilégié lui permettrait d'augmenter son taux de recouvrement et réduirait ainsi le montant total de contributions à percevoir. De plus, le fonds étant créancier, ses administrateurs auraient la possibilité d'assister aux assemblées de créanciers et même d'agir comme inspecteurs.

2. LES CRÉANCIERS GARANTIS ET SÉQUESTRES

A. Aucune contrainte lors de la réalisation de la sûreté

I. Problème

Le séquestre accompagné d'un huissier peut, lorsque le débiteur fait défaut, prendre possession des actifs faisant objet de la sûreté. Cela a pour résultat d'empêcher les débiteurs de remédier à leur défaut ou, encore, de conclure des arrangements avec leurs créanciers, avant que les créanciers garantis procèdent à la liquidation.

II. Proposition

Il est proposé que la procédure suivante soit établie afin de remédier au problème de l'absence de contraintes lors de la réalisation de la sûreté.

Partie I (procédures initiées par le débiteur)

(a) Un débiteur pourrait, en tout temps, déposer un avis de suspension auprès du séquestre officiel indiquant son intention de négocier un projet de réorganisation avec ses créanciers. Suite au dépôt d'un tel avis, les procédures des créanciers, garantis ou non, seraient suspendues pour un délai de 30 jours. À tout moment durant cette période de 30 jours, un créancier garanti pourrait demander la nomination d'un séquestre provisoire afin de protéger sa sûreté.

(b) Durant cette période de 30 jours, le débiteur met au point les détails de son projet de réorganisation. Cette préparation du projet pourrait comprendre une négociation avec ses principaux créanciers.

(c) Une assemblée des créanciers devrait avoir lieu dans les 21 jours du dépôt du projet de réorganisation. (Il s'agirait du même délai qu'en vertu de la présente loi).

Partie II (procédures initiées par un créancier garanti)

(d) Lorsqu'aucun avis de suspension n'a été déposé par un débiteur, un créancier garanti souhaitant réaliser sa garantie ou nommer un séquestre doit donner au débiteur un préavis de 10 jours.

(e) La nomination d'un séquestre n'emporterait pas la suspension automatique des procédures.

(f) Au cours de ce délai de suspension, un créancier garanti pourrait demander au tribunal la nomination d'un séquestre provisoire.

(g) Si, après l'expiration du délai de 10 jours, le débiteur n'a pas réussi à obtenir un nouveau financement ou n'a pas déposé un avis de suspension (voir paragraphe (h) ci-dessous), le créancier garanti pourra réaliser sa sûreté. Toutefois, le débiteur pourrait déposer un projet de réorganisation aussi longtemps que le créancier garanti n'a pas réalisé sa garantie.

(h) Si, au cours du délai de 10 jours, le débiteur dépose un avis de suspension, les procédures des créanciers garantis seraient suspendues pour un délai de 30 jours et les procédures prévues aux paragraphes (a) et (c) ci-haut mentionnées s'appliqueraient.

III. Justification

La solution proposée ne requérant aucunement l'intervention du tribunal en ce qui concerne la nomination du séquestre, cela devrait se traduire par une économie de coûts et de délais normalement associés à l'intervention judiciaire. En plus, prévoir des périodes de suspension des procédures suffisamment longues devrait permettre aux débiteurs de négocier des ententes avec leurs créanciers. En ce sens, cette proposition représente une nette amélioration sur le projet de loi C-17. Enfin, en obligeant les débiteurs à prendre certaines initiatives pour pouvoir bénéficier de suspensions de procédures, cela devrait assurer que les suspensions n'ont lieu qu'à l'égard des débiteurs vraiment déterminés à remédier à leur situation. En permettant au débiteur d'initier les procédures, celui-ci pourra contrer au harcèlement des créanciers y compris à leur démarche en vue de faire nommer un séquestre ou réaliser leur sûreté.

Les dispositions relatives aux mises sous séquestres provisoires protégeront les créanciers pendant la période de suspension des procédures.

Cette proposition vise l'équilibre entre les intérêts des débiteurs qui doivent bénéficier d'une opportunité suffisante pour leur permettre de remédier à leurs difficultés et ceux des créanciers garantis qui doivent pouvoir protéger leurs sûretés et leurs investissements.

B. Comportement illicite des séquestres

I. Problème

Présentement, rien n'incite les créanciers garantis à protéger les intérêts de leurs débiteurs ou tenter d'obtenir un surplus au-delà de leurs créances.

II. Propositions

Afin de pallier à cette absence d'incitation, il est proposé que :

(a) le tribunal soit habilité à donner aux créanciers garantis des directives dans le but, soit d'obliger le détenteur de la sûreté à se conformer aux obligations prévues par la loi, soit de déterminer si les biens devraient être réalisés ou non, ou enfin, d'exiger que le créancier garanti rende compte.

(b) un créancier garanti ou séquestre soit obligé de donner au syndic un avis de son intention de procéder à la réalisation des actifs assujettis à la sûreté.

(c) des obligations statutaires soient créées afin d'imposer au créancier garanti et au séquestre l'obligation d'agir en toute honnêteté et bonne foi, de réaliser leur sûreté sur les biens sans retard et de manière commercialement raisonnable, et de rendre compte au syndic de toutes les mesures conservatoires prises.

III. Justification

Ces propositions conféreraient une protection supplémentaire à l'encontre d'actions abusives de la part des créanciers garantis tout en étant adéquates et raisonnables.

C. Le manque d'information

I. Problème

Les créanciers ordinaires et les débiteurs reprochent qu'on ne les consulte pas avant de liquider les actifs. Dans certains cas, ni les créanciers privilégiés et ordinaires ni les débiteurs ne sont informés de la mise sous séquestre. Enfin, certains séquestres n'avisent même pas les créanciers de leur nomination.

II. Propositions

Il est proposé que les séquestres soient tenus, dans les 10 jours suivant leur nomination, de donner avis de leur nomination et de fournir des renseignements additionnels, y compris les détails de leur nomination, le montant de la dette, la nature et la sûreté ainsi que leurs intentions. Également, ils auraient à faire rapport semi-annuellement de leur administration ainsi que, sur demande, fournir au syndic, séquestre officiel ou créancier un rapport concernant la réalisation de la sûreté.

III. Justification

Ces nouvelles dispositions devraient permettre aux débiteurs d'obtenir en temps opportun des renseignements complets et pertinents concernant les mises sous séquestre. L'assurance que ces renseignements seront fournis l'emporte sur les coûts additionnels que cela implique.

Enfin, le délai de 10 jours devrait permettre aux créanciers garantis de rassembler tous les renseignements.

D. L'absence de procédure sommaire pour la reddition des comptes

I. Problème

En vertu de la loi actuelle, la nécessité d'entreprendre des procédures judiciaires contre un créancier garanti ou un séquestre pour contraindre l'un ou l'autre à présenter des comptes entraîne des coûts importants et ne permet pas un règlement rapide de la situation.

II. Propositions

Il est proposé qu'à la demande du débiteur ou d'un créancier, le créancier garanti ou le séquestre soit tenu de rendre compte au tribunal. Le créancier garanti devrait donner avis de son intention de rendre compte au débiteur et aux autres créanciers.

III. Justification

De cette façon, le débiteur et les autres créanciers seraient assurés d'obtenir une reddition complète des comptes afférents à l'administration du créancier garanti.

E. Les conflits d'intérêts

I. Problème

Il n'y a rien dans la présente loi empêchant les individus impliqués dans des faillites ou des mises sous séquestre, en particulier les syndics et les séquestres, de se placer dans des situations de conflits d'intérêts.

II. Propositions

Il est proposé que, sous réserve de l'autorisation du tribunal, ne puissent agir en qualité de syndic les administrateurs, dirigeants, employeurs, employés, créanciers, comptables ou avocats du débiteur ou d'une personne liée à celui-ci; la personne agissant en qualité de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie serait aussi sujette à cette interdiction. Les personnes agissant en tant que syndic à la faillite d'une personne liée au débiteur ou agissant en tant que séquestre des biens d'une personne liée, ne pourraient agir en qualité de syndic sans informer les créanciers. Enfin, il est proposé que les syndics ne puissent représenter des créanciers garantis ayant une réclamation à l'encontre de l'actif sans obtenir au préalable un avis légal concernant la validité de la sûreté et sans informer les créanciers de la mise sous séquestre.

III. Justification

Ces propositions sont souples et répondent à la nécessité d'une meilleure réglementation des conflits d'intérêts.

F. Les qualités requises des séquestres

I. Problème

Il n'y a aucune disposition dans la loi actuelle qui prévoit que les personnes agissant en tant que séquestres doivent posséder certaines qualités.

II. Propositions

Il est proposé que le statu quo soit maintenu relativement à cette question et qu'aucun prérequis ne soit imposé.

III. Justification

Le Comité consultatif avait recommandé que soient exigées certaines qualités. Toutefois, de telles dispositions auraient écarté d'agir en tant que séquestre des personnes compétentes, réduisant du même coup la concurrence et entraînant des coûts plus élevés. Notre proposition éviterait ces difficultés.

G. Honoraires des séquestres

I. Problème

Enfin, la loi ne prévoit aucun mécanisme permettant d'examiner rapidement les actions que prennent les séquestres ou les honoraires qu'ils réclament.

II. Propositions

Il est proposé qu'à la demande du syndic, le séquestre soit tenu de faire taxer ses comptes et que, s'il n'y a pas faillite, sous réserve de la permission du tribunal, les débiteurs et créanciers puissent quand même obtenir une reddition des comptes.

III. Justification

Le Tribunal aurait le pouvoir de réviser les honoraires excessifs lors de la taxation des comptes.

3. RÉORGANISATIONS FINANCIÈRES

A. Suspension des procédures des créanciers garantis

Les propositions relatives à la suspension des procédures ont déjà été examinées à la section traitant des créanciers garantis et des séquestres.

B. Les créances garanties non visées par les propositions

I. Problème

La Loi sur la faillite ne comporte pas de dispositions en vertu desquelles le vote de la majorité des créanciers garantis d'une catégorie lie tous les créanciers garantis de la même catégorie. Ceci signifie que sans le consentement unanime de tous les créanciers garantis, certaines entreprises ne peuvent être restructurées. Une autre question pertinente est celle de savoir si la nécessité que le vote représente 75 % des réclamations est plus élevée que nécessaire.

II. Proposition

Afin de pallier à la nécessité d'obtenir le consentement unanime des créanciers garantis et d'assurer qu'ils prennent part aux négociations en vue d'une proposition de réorganisation, il est proposé que le vote des créanciers, y compris les créanciers garantis, se fasse par catégorie et que la valeur des créances nécessaires à l'acceptation d'une proposition soit des deux tiers au lieu des trois quarts. Il y aurait lieu d'élaborer des critères clairs et spécifiques en ce qui concerne les catégories de créanciers et il est proposé d'examiner de près l'expérience américaine dans ce domaine.

III. Justification

Cette proposition contraindrait les créanciers garantis à s'impliquer dans les négociations en vue des projets de réorganisation, ce qui est de nature à simplifier leur réalisation. En même temps, le vote par catégorie protégerait les intérêts différents des diverses catégories de créanciers.

C. La modification et la résiliation des contrats à exécution successive

I. Problème

La Loi actuelle ne prévoit aucun mécanisme permettant de modifier ou de résilier les contrats à exécution successive, tels les baux et les conventions collectives, lorsque ceux-ci sont si onéreux qu'ils gênent ou empêchent les réorganisations.

II. Proposition

Nous ne proposons pas que soit prévue la possibilité de modifier ou répudier les contrats à exécution successive, et ce même avec le concours du tribunal. Toutefois, les parties seraient tenues de réouvrir de tels contrats et négocier de bonne foi afin de permettre que des réorganisations puissent avoir lieu.

III. Justification

Des règlements relatifs aux contrats à exécution successive, d'ailleurs comme toute autre dette ou obligation, peuvent intervenir et habituellement interviennent grâce à la négociation.

4. CONCORDATS ET FAILLITES DE CONSOMMATEURS

A. Concordats de consommateurs

I. Problème

Il n'y a aucune procédure rapide et abordable prévoyant qu'un individu puisse, afin d'éviter la faillite, conclure avec ses créanciers de nouvelles ententes par lesquelles ceux-ci recevraient moins que ce qui leur est dû.

II. Propositions

Il est proposé qu'un nouveau système plus simple soit créé. Ce système exigerait que les créanciers soumettent une preuve de réclamation seulement dans les cas où le montant de la dette déclarée par le débiteur est inexact. Également, une assemblée des créanciers pour voter sur une proposition ne serait tenue que lorsque des créanciers représentant au moins 25% de la valeur des réclamations l'exigeraient. Autrement, le vote se ferait par la poste. Aussi, le système prévoierait que le rejet d'une proposition d'un débiteur-consommateur n'entraîne pas la faillite automatique de ce dernier. Ces changements procéduraux et techniques devraient être insérés dans la Partie X de la Loi sur la faillite. Les provinces devraient être consultées en vue de l'élaboration de ce nouveau régime.

Il est également proposé que la responsabilité de l'administraiton des propositions de consommateurs soit offerte à toutes les provinces. Quant aux provinces qui décideraient de ne pas administrer les propositions de consommateurs, l'administration de celles-ci serait confiée aux syndics privés.

III. Justification

Ces recommandations concernant les propositions de consommateurs devraient promouvoir la réhabilitation des débiteurs en évitant les procédures de faillite formelles et dispendieuses. Elles devraient permettre au débiteur d'échelonner le paiement de ses dettes sur une plus longue période, d'en voir le principal réduit, de se voir remettre les frais de service ou de combiner l'une ou l'autre possibilité.

B. Faillites de consommateurs

a) L'administration des faillites de consommateurs

I. Problème

La Loi sur la faillite actuelle prévoit deux types d'administration dépendamment de la valeur des actifs qui sont disponibles pour les créanciers. L'administration dite sommaire s'applique lorsque ce montant n'excéde pas 500 $. Dans les autres cas, l'administration ordinaire s'applique.

II. Proposition

Il est proposé que le type d'administration applicable soit établi en fonction des actifs du failli et que l'administration sommaire s'applique lorsque ces actifs ont une valeur inférieure à 5 000 $ ou tout autre montant prescrit par règlements.

Justification

Les débiteurs sont sujets au même examen quel que soit le montant de leurs dettes. Cependant, l'intérêt des créanciers à l'égard de l'administration d'une faillite dépend largement de la valeur des actifs disponibles pour distribution. Le montant de 500 $ fut établi en 1949 et n'a jamais été ajusté. L'examen d'un échantillon de dossiers de faillite par le ministère révèle que, sous cette proposition, plus de 80 % des faillites de consommateurs seraient sujettes à une administration sommaire.

b) Libération du failli

I. Problème

Dans la majorité des cas, les procédures relatives à la libération du statut du failli sont routinières et constituent une source de dépenses inutiles.

II. Proposition

Il est proposé qu'un débiteur-consommateur soit automatiquement libéré neuf mois après la date de la faillite, à moins qu'une opposition ne soit déposée et que cette libération automatique s'applique à tous les débiteurs quel que soit le montant de leurs revenus.

III. Justification

La libération automatique du failli réduirait les délais procéduraux et les coûts d'administration des faillites. Les auditions à la Cour seraient requises seulement dans les cas où la fraude ou des abus sont soupçonnés.

c) Libération des dettes

I. Problème

Un des objectifs de la Loi sur la faillite devrait être de libérer dans la mesure du possible le débiteur insolvable des ses dettes. La logique expliquant pourquoi les dettes encourues à titre de nécessités de la vie ne sont pas libérées est de permettre aux individus d'acheter à crédit les fournitures nécessaires sans que les créanciers aient à se préoccuper de leurs créances dans l'éventualité d'une faillite. Compte tenu de la facilité avec laquelle on fait crédit, les individus pourront toujours obtenir crédit pour se procurer les nécessités de la vie quel que soit le sort réservé à ses dettes dans l'éventualité d'une faillite.

II. Proposition

En ce qui concerne les dettes ou obligations qui ne sont pas éteintes par la faillite, il est proposé que la Loi sur la faillite (i.e. art. 148) soit modifiée afin de supprimer la référence aux dettes ou obligations pour des marchandises fournies comme nécessités de la vie. De plus, des dispositions à l'effet d'augmenter le fardeau de la preuve à établir par le créancier qui s'oppose à la libération seraient adoptées.

III. Justification

Compte tenu de la facilité avec laquelle on fait crédit et de la concurrence à laquelle se livrent les institutions prêteuses, il ne semble pas que la protection spéciale accordée à cette catégorie de dettes ait encore, de nos jours, sa raison d'être. Par ailleurs, augmenter le fardeau de la preuve à établir par les créanciers qui s'opposent éviterait des abus de leur part.

5. CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

A. Privilèges de la Couronne

I. Problème

La priorité dont jouissent les créances de la Couronne, obtenue soit par voie de fiducies présumées, privilèges

statutaires ou par l'article 107 de la Loi sur la faillite, réduit les chances pour un débiteur de faire une proposition à ses créanciers. Souvent, la nécessité de payer en entier les créances de la Couronne avant de distribuer des dividendes aux créanciers ordinaires empêchera une réorganisation. De plus, l'attitude souvent passive qu'ont les créanciers ordinaires à l'égard de l'administration d'une faillite s'explique du fait qu'en tant que créancier privilégié, la Couronne sera l'unique bénéficiaire du produit de la réalisation des actifs.

II. Propositions

Il est proposé d'abolir le privilège de la Couronne en faveur de toutes les sociétés de la Couronne, qu'elles soient fédérales ou provinciales. De plus, il est proposé d'étudier la possibilité pour la Couronne d'avoir un statut différent selon qu'elle est créancier dans une faillite ou dans une réorganisation commerciale. Ainsi, il pourrait être possible de conserver le statu quo (i.e. créancier privilégié) pour la Couronne dans les faillites et de considérer celle-ci comme simple créancier ordinaire dans les réorganisations financières.

III. Justification

La plupart des sociétés de la Couronne étant en concurrence directe avec des sociétés privées, il n'y a pas de justification apparente à l'effet de conférer une priorité en faveur des premières.

Un des objectifs de la présente révision est de promouvoir la conclusion de réorganisations commerciales. Dans cet esprit, la nécessité de payer en entier les créances de la Couronne avant de distribuer des dividendes aux créanciers ordinaires empêche la conclusion de réorganisations. Les modifications envisagées encourageraient la conclusion d'ententes et, à plus long terme, les gouvernements qui auraient encouru certaines pertes dans les réorganisations pourraient en recouvrer une partie puisque l'entreprise poursuivra ses activités, l'emploi sera maintenu, etc.

B. Autres créances privilégiées

I. Problème

On allègue parfois que le statut de créance privilégiée, conféré à des créances autres que celles de la Couronne pour frais légaux du premier créancier saisissant et arrérages du locateur, ne sont plus nécessaires.

II. Proposition

Il est proposé que le statu quo concernant les créances privilégiées autres que celles de la Couronne soit maintenu.

III. Justification

Les créances privilégiées autres que celles de la Couronne ne posent pas de problème important. De plus, l'abolition du privilège des locateurs pourrait placer ces derniers dans une position vulnérable dans la mesure où les conditions du marché de location seraient perturbées.

6. MODIFICATIONS DE NATURE TECHNIQUE

A. L'octroi de licences aux syndics

I. Problème

Personne ne peut agir comme syndic d'un actif sans obtenir une licence. La présente Loi sur la faillite prévoit qu'une licence doit être émise et renouvelée annuellement par le Ministre sur recommandation du surintendant des faillites. Cette procédure est longue, coûteuse et quelque peu répétitive.

II. Proposition

Il est proposé qu'une licence de syndic soit émise, renouvelée, suspendue ou annulée par le surintendant des faillites, avec droit d'appel à la Cour fédérale.

III. Justification

L'annulation ou la suspension d'une licence de syndic est une décision de nature quasi-judiciaire. Faire intervenir le Ministre dans une telle décision l'expose inutilement à des pression indues.

B. Remboursements à même les revenus du failli

I. Problème

Les tribunaux ont déclaré que l'article 48 de la Loi sur la faillite ne s'appliquait pas aux personnes travaillant à leur compte. En conséquence, on ne peut forcer un individu exerçant une profession libérale, à effectuer des paiements en faveur de ses créanciers quel que soit le montant de ses revenus.

II. Proposition

Il est proposé que la portée de l'article 48 qui est à l'effet que le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant au failli non libéré qui est un employé de verser une partie de son salaire au syndic, soit élargie de façon à ce que cette disposition s'applique aussi aux personnes travaillant à leur compte.

III. Justification

Les faillis devraient être sujets aux mêmes obligations, qu'ils travaillent ou non à leur compte.

C. Modifications de nature administrative

Le Ministère est à examiner plusieurs modifications susceptibles de clarifier et d'uniformiser certaines dispositions administratives de la Loi sur la faillite.

CACC / CCAC
5314

QUEEN KE 1499 .B3614 1986
Canada. Ministère de la con
Propositions d'amendements